



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/112
24 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 43 de la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT
D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA
STRUCTURE D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE ET
DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 23 mars 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Belize
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères du Belize, M. Dean Oliver Barrow, et qui a trait à la politique et aux relations régionales et générales du Belize, en particulier en ce qui concerne ses limites territoriales (y compris maritimes).

A cet égard, je tiens à rappeler la lettre datée du 10 mars 1994, qui vous a été adressée par M. Julio Armando Martini Herrera, Ambassadeur et Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 43 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Edward A. LAING

* A/49/50.

ANNEXE

Lettre datée du 22 mars 1994, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères du Belize

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 4 mars 1994, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala. Cette lettre se réfère tardivement à une lettre datée du 22 avril 1992, qui vous avait été adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/173-S/23837) et à laquelle était annexé un document contenant des extraits d'une déclaration faite le 3 avril 1992 par le Ministre des affaires étrangères du Belize de l'époque.

I

Dans cette déclaration du 3 avril 1992, mon prédécesseur note qu'en vertu du Maritime Areas Act voté le 17 janvier 1992, le Belize, entre autres, exerce son droit de revendiquer une mer territoriale de 12 milles. Je tiens à faire observer qu'antérieurement au vote de cette loi, le Belize avait réservé ce droit sans équivoque en vertu du droit international et avait rejeté énergiquement, par des notes du Gouvernement britannique de juillet 1940 et de juillet 1961, les prétentions du Guatemala concernant les eaux territoriales s'étendant au-delà de la limite de trois milles, en faisant valoir notamment que de telles prétentions empiétaient sur les droits du Belize. Tout en réservant ses droits, le Belize, agissant en bon voisin et dans l'attente d'un accord avec le Guatemala sur la délimitation des eaux adjacentes des deux pays, permettait au Guatemala d'accéder librement à la haute mer dans la zone située au point d'intersection des eaux méridionales du Belize et des eaux adjacentes du Guatemala. Dans le Maritime Areas Act, le Belize s'abstenait d'étendre sa mer territoriale au-delà de trois milles jusqu'à douze milles dans la zone où était situé ledit point d'intersection. Il s'agissait là d'une mesure temporaire par laquelle le Belize témoignait de sa bonne foi, suite à la reconnaissance par le Guatemala de l'Etat indépendant du Belize, le 5 septembre 1991. L'article 3 de la loi précise qu'en agissant de la sorte, le Belize entend fournir un cadre pour la négociation d'un accord définitif sur la délimitation [des eaux adjacentes] et que, faute d'un tel accord ou si l'accord n'est pas approuvé par voie de référendum au Belize, la délimitation sera faite sur la base du droit international. La loi dispose pareillement que, si les négociations n'ont pas lieu ou n'aboutissent pas, le Belize continuera de jouir des droits qui sont les siens en vertu du droit international.

II

On examinera ci-après, en adoptant la même numérotation que celle figurant dans la lettre susvisée du 4 mars 1994, plusieurs des points au sujet desquels la position du Guatemala était exposée dans ladite lettre :

1. Le Belize sait gré au Guatemala de réaffirmer qu'il reconnaît l'Etat indépendant du Belize et partage sa conviction que les États doivent régler leurs relations conformément aux règles du droit international. Tout comme le Guatemala, le Belize a à coeur de maintenir des relations de solidarité, de coopération et d'amitié avec les États voisins.

/...

2. Le Belize adhère comme le Guatemala aux principes fondateurs de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui font obligation de régler les différends par des moyens pacifiques conformément à la justice et au droit international coutumier et conventionnel.

3. Le Gouvernement bélizien est sincèrement désireux de poursuivre les discussions directes avec le Guatemala à propos de tout différend territorial entre les deux États.

4. Les droits maritimes pleins et entiers du Belize se fondent clairement sur le droit international. Ils sont réaffirmés dans la législation du Belize et ont été pleinement reconnus dans une note du 13 février 1992 du Ministre guatémaltèque des affaires étrangères. Dans ladite note, celui-ci déclarait que c'était à la suite d'une erreur involontaire qu'avait été publiée en janvier 1992 une annonce du Ministère guatémaltèque de l'énergie et des mines concernant la prospection pétrolière et comportant une carte erronée, que lui-même n'avait pas été consulté et qu'à aucun moment on n'avait entendu créer des frictions avec le Belize. Une annonce publiée dans la même revue en juillet 1992 ne comportait plus, conformément à la note du 13 février 1992, l'erreur qui avait été relevée précédemment. Par la suite, dans une déclaration faite à l'amiable et légalement valide, contenue dans un document daté du 31 juillet 1992, les deux États ont affirmé qu'en attendant la conclusion d'un traité, leurs frontières terrestres seraient déterminées sur la base des instruments de référence existants, en l'occurrence la Constitution du Belize.

5. Le Gouvernement bélizien ne reconnaît la validité d'aucune revendication territoriale, mais est prêt à examiner tout différend conformément à ce qui est précisé plus haut dans le paragraphe 3 et plus loin dans le paragraphe 7.

6. Le Maritime Areas Act du Belize n'établit aucune juridiction qui ne soit conforme au droit international coutumier ou conventionnel. En outre :

a) La largeur de la mer territoriale du Belize est déterminée conformément au droit international ou conformément aux dispositions du Maritime Areas Act comme indiqué plus haut dans la section I;

b) Le Belize ne renonce en rien à son droit souverain dans la limite de 12 milles marins, sous réserve de la règle des lignes d'équidistance établie en droit international et sans préjudice des dispositions du Maritime Areas Act comme indiqué plus haut dans la section I. Comme noté, le Belize a rejeté et rejette par la présente toutes les revendications du Guatemala et/ou tous les actes, passés, présents et futurs contraires au droit international;

c) Le Gouvernement bélizien ne formule aucune revendication concernant les eaux intérieures du Guatemala telles qu'elles sont définies par le droit international;

d) Dans leur mer territoriale respective telle qu'elle est déterminée par le droit international ou par un accord entre eux, le Belize et le Guatemala exercent chacun leur juridiction conformément au droit international;

e) Le Gouvernement bélizien constate avec satisfaction que le Guatemala, bien qu'il ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, prend acte de l'évolution qui aboutit à incorporer dans le droit international coutumier la définition et la réglementation des zones maritimes, y compris la zone économique exclusive, telles qu'elles figurent dans la Convention. À cet égard, le Belize note que le Guatemala reprend à son compte le libellé de l'article 59 de la Convention. Toute prospection conjointe devra faire l'objet d'une négociation ou d'un accord;

f) Le Gouvernement bélizien constate avec satisfaction que le Guatemala, bien qu'il ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, prend acte de l'évolution qui aboutit à incorporer dans le droit international coutumier la définition et la réglementation du plateau continental figurant dans la Convention. Le Belize note que le Guatemala reprend à son compte le libellé des articles 76 et 77 de la Convention, et il s'en tient pour sa part à ce qui est dit plus haut dans le paragraphe 4 au sujet des événements de février 1992. Le Belize réaffirme qu'il est disposé à ouvrir des négociations sur toutes les questions légitimes et pertinentes.

7. Le Gouvernement bélizien fait observer qu'aucun différend ou divergence avec le Guatemala n'est imputable au Belize. Il réaffirme sa volonté de poursuivre les négociations avec le Gouvernement guatémaltèque à l'effet de mettre au point une solution pacifique et juste et d'améliorer les relations et la coopération entre les deux États. À cet effet, le Belize vous prie d'user de vos bons offices pour susciter dès que possible une réunion des parties.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères

(Signé) Dean O. BARROW
